

Mamoudzou, le 29 mars 2017



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Vice-recteur de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les agents
nouvellement affectés à Mayotte

Objet : prise en charge administrative et financière des personnels stagiaires et titulaires affectés à Mayotte à la rentrée scolaire 2017

P. J. : ANNEXE I : Liste des pièces justificatives à fournir

ANNEXE II : Dossier de SFT

ANNEXE III : Formulaire de demande de remboursement loyer

ANNEXE IV : Fiche de renseignements (nouveau arrivants)

ANNEXE V : Fiche de renseignements (Professeur des écoles stagiaires)

ANNEXE VI : Fiche de domiciliation bancaire

Affaire suivie par :

DPE 2D

Téléphone : 0269618976

Télécopie : 0269619306

Courriel : dpe@ac-mayotte.fr

DPE 1D

Téléphone : 0269618877

Télécopie : 0269618974

Courriel : dep@ac-mayotte.fr

DPA

Téléphone : 0269618852

Télécopie : 0269619315

Courriel : dpa@ac-mayotte.fr

Coordination paye

Téléphone : 0269619216

Télécopie : 0269618974

Courriel : paye@ac-mayotte.fr

Site Internet :

<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :

BP 76

97 600 MAMOUZOU

Vous êtes affecté(e) au vice rectorat de Mayotte à la rentrée scolaire 2017. J'ai le plaisir de vous souhaiter la bienvenue. Afin de procéder à votre prise en charge administrative et financière et de faciliter votre installation, vous trouverez ci-après les renseignements nécessaires.

Remarques liminaires :

➤ **PERSONNELS RESIDENTS DE MAYOTTE** (*dont le centre des intérêts matériels et moraux est fixé dans ce département*)

- Si votre nomination fait suite à une admission à un concours administratif organisé à Mayotte, vous devez fournir les pièces justificatives listées dans l'**annexe I**. Vous n'aurez pas à fournir de certificat de cessation de paiement.

- Si vous avez précédemment occupé des fonctions au sein d'une autre administration, vous voudrez bien fournir les pièces demandées dans l'**annexe I**, dont le Certificat de Cessation de Paiement (CCP).

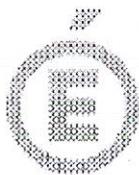
- Si vous avez des enfants, un supplément familial de traitement peut, sous certaines conditions, vous être versé (**cf. annexe II**).

- **Vous n'êtes pas concernés par les paragraphes IV à VII de la présente note.**

➤ **PERSONNELS NON RESIDENTS DE MAYOTTE** (*dont le centre des intérêts matériels et moraux est fixé en métropole ou dans un autre DOM ou TOM*)

Votre affectation à Mayotte fait suite à une mutation inter académique ou inter départementale. Je vous invite à prendre connaissance de l'ensemble de la présente note.

I / Mise en route du traitement et demande d'avance



Si vous êtes muté(e) à Mayotte à la rentrée scolaire 2017, vous serez rémunéré(e) par votre académie d'origine jusqu'à la veille de votre affectation dans l'académie de Mayotte. Le vice-Rectorat de Mayotte prendra ensuite le relais, sous réserve qu'aucune pièce ne manque dans votre dossier. Vous percevrez votre premier traitement à la fin du mois de septembre (avec rattrapage pour le mois d'août à compter de votre date d'installation). Noté que tout certificat de cessation de paiement non reçu à temps reporte le traitement d'un mois.

Vous avez la possibilité de **solliciter une avance par courrier avant votre départ auprès de votre académie actuelle (d'origine)**. Elle représente deux mois de traitement et sera remboursée en quatre fois obligatoirement (de novembre 2017 à février 2017) par retenue sur votre traitement. Dans cette hypothèse, vous ne percevrez que 50% de votre traitement au cours des quatre mois précités. En tout état de cause, aucune avance ne pourra vous être concédée à votre arrivée à Mayotte par le vice-rectorat.

II / La majoration de traitement

Conformément au décret n°2013-964 du 28 octobre 2013, une majoration de votre traitement indiciaire de base est attribuée aux fonctionnaires d'Etat en service dans le département de Mayotte.

Le taux de majoration applicable au traitement indiciaire détenu par l'agent est fixé comme suit :

- à partir du 1^{er} janvier 2017 : 40%.

III / Les Prestations familiales

Le régime d'allocations familiales aux fonctionnaires non-résidents de Mayotte est celui applicable du département d'origine.

Pour le paiement des prestations familiales, il vous appartient de vous mettre rapidement en relation avec votre C.A.F de rattachement et de lui signaler votre affectation à Mayotte.

Demandez à votre CAF d'adresser le **certificat de mutation de prestations familiales au vice-rectorat de Mayotte** si ce document ne vous est pas remis personnellement. Il devra être établi au 31 août 2017.

Il conviendra de nous le faire parvenir accompagné des pièces justificatives mentionnées pour le versement du SFT (**Annexe II**) et d'une demande écrite détaillant les prestations perçues en métropole.

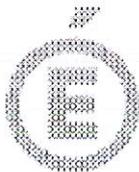
Le **certificat de scolarité** de chacun de vos enfants âgés de plus de 16 ans au 1^{er} août 2017 devra être produit dès que vous l'aurez en votre possession. Cette pièce devra être fournie chaque année jusqu'au 21 ans des enfants.

Sans ces documents, nous serons dans l'impossibilité de vous payer vos prestations familiales.

ATTENTION : Aucun document ne doit être transmis à la C.A.F de Mayotte, non compétente pour les fonctionnaires non résidents de Mayotte.

IV / Remboursement partiel de loyer (Annexe III)

Les fonctionnaires titulaires non-résidents de Mayotte ne bénéficiant pas d'un logement de fonction, peuvent prétendre à un remboursement partiel du montant du loyer. Pour cela, il convient de transmettre à la division de gestion concernée les documents suivants dès que vous les aurez en votre possession :



- **Photocopie du bail indiquant le montant du loyer hors charges et la date d'entrée en location ;**
- **Une quittance originale de loyer ;**
- **Un justificatif de l'employeur du conjoint qui précise que celui-ci ne perçoit pas de remboursement de loyer ou d'indemnité équivalente.**

Cette indemnité est due à partir de votre date d'installation. Son calcul est fonction de votre indice, du montant de votre supplément familial de traitement et de votre loyer. Pour un couple de fonctionnaires, seul l'agent détenant l'indice le plus élevé pourra percevoir cette indemnité.

Les quittances devront être soigneusement conservées tout au long de la période de perception de l'indemnité, des contrôles étant susceptibles de survenir à tout moment.

V / Sécurité Sociale

Il est nécessaire de signaler à la M.G.E.N votre nouvelle affectation à Mayotte, dès notification de votre mutation et dans tous les cas avant votre départ de métropole. Cet organisme vous communiquera alors toutes les démarches à effectuer et répondra à toutes vos questions.

Pour les contacter (en métropole):

Mutuelle de la Fonction Publique de Mayotte (M.F.P.Mayotte)
88 rue Albert EINSTEIN Zone Industrielle Nord
Cs 92103
F 72047 LE MANS CEDEX 2
Tél : 02.49.79.00.05. Fax : 02.43.39.15.58.
Courriel : mfpmayotte@effigie.fr oasis@mgen.fr
Site : www.mgen.fr (consulter la rubrique SEM)

Pour les contacter (à Mayotte):

MGEN MAYOTTE
Centre Maharajah – Bâtiment F
Rue de l'archipel
KAWENI
97600 MAMOUDZOU
Tél : 02.43.39.15.67

VI / Indemnité de Sujétion Géographique (ISG), Indemnité de Frais de Changement de Résidence (IFCR) et billet d'avion.

Le décret n° 2014-730 du 27 juin 2014 modifiant le décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 instaure les droits à indemnité de sujétion géographique (ISG) à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2017.



L'ISG est ouverte aux **fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés à Mayotte**. Elle est payée par le vice-rectorat de Mayotte et devra être demandée après l'arrivée effective dans l'académie. Elle équivaut à 20 mois de traitement indiciaire brut payés en quatre fractions. Ne peuvent en bénéficier les fonctionnaires titulaires et stagiaires provenant d'un département ouvrant droit à l'ISG : Guyane, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ou Saint-Barthélemy.

Après vérification, un arrêté d'ouverture de droit réalisé par mes services sera adressé directement à votre service gestionnaire, pour compléter vos dossiers. Un modèle de dossier de demande est disponible sur le site du vice-rectorat de Mayotte, rubrique « personnels – gestion des carrières – aides et prestations aux personnels ».

L'IFCR et la prise en charge du **billet d'avion** sont régis par le décret n° 89-271 du 2 avril 1989. L'accomplissement préalable de quatre années au moins de service effectif et continu sur le territoire européen de la France ou dans un département d'outre-mer est exigé.

La mise en paiement de l'IFCR sera réalisée par votre académie d'origine. Pour cette mise en paiement, il convient de prendre contact avec votre service gestionnaire (académie d'origine) pour constituer dès à présent les dossiers nécessaires.

VII / Transport aérien

Le transport aérien est à la **charge des académies d'origine**. Je vous invite à vous adresser à votre service gestionnaire en lui précisant que vous devrez en tout état de cause avoir rejoint l'académie de Mayotte aux dates de prérentrée suivantes :

- Personnels enseignants : **Mardi 22 août 2017**
- Personnels ATOSS et ITARF, d'encadrement, de direction, d'inspection, d'orientation et d'éducation : **Lundi 14 août 2017**

A titre informatif, je vous précise que la rentrée des élèves interviendra le jeudi 24 août 2017, au matin.

Mes services restent à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires.



Les dossiers complets devront être transmis le plus rapidement possible et au plus tard le 30 juin 2017, par courrier électronique :

- DPE 2D (enseignants du second degré, COP et CPE) : dpe@ac-mayotte.fr
- DPE1D (enseignants du premier degré) : dep@ac-mayotte.fr
- DPA (personnel ATOSS – ITARF – PERDIR – PERINS) : dpa@ac-mayotte.fr